

Provisoire

Réservé aux participants

16 octobre 2025

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-seizième session

Compte rendu analytique provisoire de la 3707^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 5 mai 2025, à 10 heures

Sommaire

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*)

Principes généraux du droits

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent compte rendu*, à la Section française de traduction (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Paparinskis
Membres : M. Akande
M. Argüello Gómez
M. Asada
M. Cissé
M. Fathalla
M. Fife
M. Forteau
M. Galindo
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Jalloh
M. Laraba
M. Lee
M. Ma
M^{me} Mangklatanakul
M. Mavroyiannis
M. Mingashang
M. Nesi
M. Nguyen
M^{me} Okowa
M^{me} Oral
M^{me} Orosan
M. Ouazzani Chahdi
M. Oyarzábal
M. Patel
M. Reinisch
M^{me} Ridings
M. Ruda Santolaria
M. Sall
M. Savadogo
M. Tsend
M. Vázquez-Bermúdez
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

(point 2 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/771, A/CN.4/771/Add.1, A/CN.4/771/Add.2, A/CN.4/771/Add.3 et A/CN.4/780)

M. Ma dit qu'en tant que nouveau membre de la Commission, il se réjouit d'œuvrer au développement progressif et à la codification du droit international dans un esprit de collégialité et de coopération.

Le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/780) témoigne d'une vraie rigueur intellectuelle et d'un grand professionnalisme et offre à la Commission une base solide sur laquelle appuyer l'examen du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Il appert toutefois que les membres de la Commission ont des vues très divergentes au sujet du projet d'article 7 et que, d'après les déclarations faites à la Sixième Commission l'année précédente et les commentaires des États, l'existence d'exceptions à l'immunité *ratione materiae* en droit international et la portée de ces exceptions, le cas échéant, font aussi l'objet d'une grande controverse entre les États.

Il n'est pas certain qu'il soit opportun d'employer la formule « crimes de droit international » au projet d'article 7, car le droit international général n'établit pas de catégorie de crimes internationaux à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas. Si plusieurs traités internationaux contiennent des dispositions prévoyant la non-applicabilité de l'immunité à l'égard de tels et tels crimes internationaux, ces dispositions ne s'appliquent toutefois qu'aux États contractants et ne participent pas encore du droit international coutumier. De surcroît, il n'existe pas actuellement suffisamment de preuves d'une pratique étatique généralisée ou d'une *opinio juris* pour déterminer l'existence et la portée des exceptions à l'immunité *ratione materiae* pour les crimes internationaux. Il faudrait que le projet d'article 7 reflète la distinction entre, d'une part, les crimes relevant des traités internationaux, opposables uniquement aux États contractants, et d'autre part, les crimes relevant du droit international coutumier, universellement accepté et opposable à tous les États. M. Ma propose donc de reformuler le début du projet d'article 7 comme suit : « L'immunité de juridiction pénale étrangère *ratione materiae* ne s'applique pas à l'égard des crimes internationaux pour lesquels l'immunité est exclue par les traités internationaux auxquels l'État concerné est partie ou par le droit international coutumier reconnu par les États ». Le reste du projet d'article, y compris la liste des crimes, et la liste des traités donnée en annexe seraient supprimés. Par ailleurs, il faudrait modifier le commentaire de la disposition eu égard aux différents points de vue exprimés sur la portée des conventions internationales, le droit international coutumier et les crimes internationaux à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* pourrait ne pas s'appliquer.

Il est important que la Commission respecte le principe fondamental du consensus, qui lui permet de travailler avec l'efficacité et l'esprit de collégialité sans lesquels elle ne peut pas asseoir sa crédibilité et son autorité ni donc continuer de prospérer. Si la Commission soumettait à l'Assemblée générale un projet d'article sur lequel ses membres ne sont pas d'accord, voire sont profondément en désaccord, il s'ensuivrait inévitablement un nouveau débat entre les États Membres. Cela réduirait la probabilité que le projet d'articles aboutisse à un traité et affaiblirait l'autorité de la Commission et, par voie de conséquence, sa capacité de s'acquitter de sa mission fondamentale de promouvoir le développement progressif et la codification du droit international.

M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial), résumant le débat consacré à son deuxième rapport sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », remercie les membres de la Commission de leurs observations et suggestions, qui ont nourri de riches discussions. Il commencera par formuler des commentaires d'ordre général sur ces observations et suggestions, puis abordera expressément les projets d'articles 7 à 18.

Les membres ont dans l'ensemble soutenu l'approche adoptée pour la seconde lecture et sont généralement convenus que la Commission avait considérablement progressé dans l'examen du sujet. Ils ont observé que les États attachaient une grande importance au sujet et tenaient à ce que le résultat des travaux de la Commission reflète le délicat équilibre devant

être maintenu entre le respect de la souveraineté des États et la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves. Ils ont noté que les commentaires des États avaient été dûment pris en compte et que les projets d'article proposés et les modifications envisagées étaient à cet égard un pas dans la bonne direction. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que, malgré certaines critiques, plusieurs membres ont dit trouver que ses recommandations reflétaient un équilibre entre diverses considérations et réussissaient à concilier bon nombre d'avis apparemment irréconciliables. Aucun membre ne s'est opposé à ce que l'ensemble des projets d'article examinés dans le deuxième rapport soient renvoyés au Comité de rédaction.

Plusieurs membres ont rappelé que la Commission était en train d'examiner en seconde lecture le sujet qui est le plus ancien du programme de travail actuel puisqu'il est inscrit à l'ordre du jour depuis près de vingt ans. Au cours de cette période, les États ont eu amplement l'occasion de formuler des commentaires sur les travaux accomplis, et les projets d'article adoptés en première lecture tiennent compte des observations reçues et de la pratique étatique telles qu'elles existaient jusqu'à l'année 2022. Le Rapporteur spécial se félicite de constater que les membres de la Commission qui avaient dit trouver que son deuxième rapport ne tenait pas compte des commentaires formulés par les États avant 2022 n'ont pas renouvelé leurs objections.

En ce qui concerne la méthode proposée aux fins de l'examen du projet d'articles en seconde lecture, les membres sont largement convenus que la Commission devrait suivre sa pratique habituelle consistant à conserver le texte adopté en première lecture et à ne proposer des modifications que s'il existe des raisons impérieuses de le faire. Quelques membres ont proposé un remaniement plus approfondi du texte, mais comme au moins un membre l'a fait observer, la plupart des questions des États qui appelaient encore une réponse pourront être traitées dans le commentaire, de même que les éventuelles évolutions du droit et de la pratique étatiques. Le Rapporteur spécial maintient donc que la Commission devrait s'abstenir de se lancer dans une lecture *de novo* du projet d'articles.

Le Rapporteur spécial est d'accord avec les membres qui ont fait observer que le projet d'articles devrait refléter la pratique des États de toutes les régions du monde. Les références à la pratique contenues dans les commentaires, en particulier le commentaire du projet d'article 7, seront complétées en conséquence. Toutefois, comme un membre l'a indiqué, la raison pour laquelle la pratique des États est limitée tient en grande partie au fait que les crimes à l'égard desquels l'immunité n'est pas applicable sont exceptionnels et les États n'ont pas tous été amenés à poursuivre des représentants étrangers pour ce type de crimes. Quoi qu'il en soit, les États des régions sous-représentées ont eu comme les autres la possibilité d'exprimer leur opinion sur les travaux de la Commission. De surcroît, nombre d'entre eux sont parties aux traités énumérés dans l'annexe du projet d'articles, dont l'applicabilité au sujet est examinée dans les commentaires.

Les membres se sont dans l'ensemble accordés sur le fait que le résultat des travaux de la Commission sur le sujet devrait prendre la forme d'un projet d'articles, lequel pourrait être porté à l'attention des États pour éventuellement servir de base à un traité. Certains membres ont fait remarquer que c'était le résultat le plus approprié parce que certaines des dispositions des projets d'article participaient du développement progressif plutôt que de la codification du droit existant. En particulier, il a été avancé que certaines dispositions de la quatrième partie, notamment les projets d'articles 17 et 18, ne pourraient prendre effet que si un traité était négocié. De surcroît, tous les travaux de la Commission sur les immunités ont pris la forme de projets d'article. De nombreux membres ont aussi souligné que porter les projets d'articles à l'attention de l'Assemblée générale pour que les États en prennent note et, le moment venu, s'en servent de base pour négocier un traité sur le sujet donnerait aux États une nouvelle occasion d'aborder les questions les plus litigieuses.

Bien que les avis soient partagés sur la question de savoir si le projet d'article 7 reflète le droit international coutumier, les membres se sont largement prononcés en faveur du maintien de cette disposition sous une forme ou une autre. La plupart des membres sont convenus qu'il existait dans la pratique des États une tendance à l'inapplicabilité de l'immunité *ratione materiae* à l'égard de certains crimes internationaux.

De nombreux membres ont dit que le projet d'article 7 reflétait le droit international coutumier, l'existence d'une exception à l'immunité *ratione materiae* à l'égard des crimes de droit international les plus graves étant suffisamment étayée par la pratique étatique et l'*opinio juris*. Il a aussi été dit que le projet d'article 7 participait non seulement du développement progressif, mais aussi de la codification du droit international coutumier puisque les crimes énumérés dans la disposition étaient bien établis. Un membre a rappelé qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, de nombreux représentants d'États avaient été poursuivis pour des crimes internationaux devant des tribunaux étrangers et qu'alors les États concernés étaient tout à fait conscients des règles relatives à l'immunité, ils avaient néanmoins à de très nombreuses reprises choisi d'exercer leur juridiction. Le fait que la communauté internationale ne se soit pas opposée aux poursuites montre qu'une règle de droit international coutumier sur les exceptions à l'applicabilité de l'immunité pour certains crimes internationaux a vu le jour. Il a été observé que le projet d'article 7 cadrerait avec les travaux antérieurs de la Commission et reflétait l'évolution du droit international pénal depuis le jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg.

Pour diverses raisons, le Rapport spécial trouve très intéressant l'argument de certains membres selon lequel il ne faudrait pas préciser dans le commentaire si le projet d'article 7 participe du développement progressif ou de la codification. Une de ces raisons est que le projet d'articles aura en fin de compte vocation à servir de base à une convention et que la Commission devrait donc laisser aux États une certaine marge de manœuvre s'agissant de déterminer la portée des différentes dispositions.

Un membre est resté opposé à l'inclusion du projet d'article 7 au motif que, selon lui, la disposition ne reflète pas le droit existant et la pratique étatique disponible ne vient guère étayer l'existence d'exceptions à l'immunité. Il a d'autre part été souligné que le projet d'article était controversé depuis son adoption provisoire en 2017. Cependant, d'autres membres ont rappelé qu'une fois que la Commission s'était entendue sur les garanties de la quatrième partie, l'ensemble du projet d'articles avait été adopté sans être mis aux voix. En fin de compte, la plupart des membres ont insisté sur le fait qu'après tant d'années, il était temps d'achever les travaux sur le sujet. Étant donné le large soutien manifesté en plénière en faveur de l'inclusion du projet d'article 7 et la souplesse dont tous les membres ont fait preuve, c'est un objectif qui semble réalisable.

Aucun consensus ne s'est encore dégagé sur la question de savoir s'il faut que le paragraphe 1 du projet d'article 7 contienne ou non une liste des crimes à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas. La plupart des membres se sont dits favorables au maintien de la liste, certains faisant observer que les États examinaient et commentaient le projet d'article dans sa version actuelle depuis 2017. D'autres membres ont dit qu'ils auraient préféré que la disposition soient libellée autrement, mais n'étaient pas favorables à ce qu'on y apporte une modification aussi fondamentale que la suppression de la liste au stade actuel des travaux, car les États n'auraient pas la possibilité de formuler des observations sur le texte révisé. De nombreux membres ont de surcroît fait observer que l'inclusion de la liste favorisait la sécurité juridique. Cependant, quelques membres ont dit qu'il serait plus facile de parvenir à un consensus en énonçant une règle générale qu'en dressant une liste de crimes. Selon un de ces membres, le droit international autorise des exceptions à l'immunité *ratione materiae*, mais l'application de ces exceptions n'est pas automatique et dépend de multiples facteurs qui doivent être appréciés au cas par cas, notamment la question de savoir si l'immunité serait synonyme d'impunité. Selon d'autres, la liste de crimes actuelle est soit trop longue, soit trop courte. Enfin, deux membres se sont dits favorables à une formulation hybride comprenant d'abord une phrase introductive articulant la règle générale, ensuite une liste non exhaustive des principaux crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas, et enfin un énoncé des critères de détermination des autres crimes internationaux pouvant relever du projet d'article.

Les membres sont dans l'ensemble convenus que la liste des crimes figurant au projet d'article 7 devait être non exhaustive. Certains ont fait remarquer que l'inclusion d'une liste non limitative était plus susceptible de permettre aux États de continuer à développer le droit international en la matière. Il a d'autre part été observé qu'une liste exhaustive pourrait geler le développement du droit international ou créer une incertitude concernant les tendances émergentes dans la pratique des États. Le Rapporteur spécial convient que la liste devrait être

non exhaustive et prend note de la proposition tout à fait raisonnable faite par un membre de modifier légèrement le paragraphe 1 en conséquence. Il se félicite en outre des propositions des membres du Comité de rédaction concernant les modifications qui pourraient être apportées pour préciser dans le projet d'article ou dans le commentaire que la liste n'est pas exhaustive.

Bon nombre de membres ont fait observer que, comme la liste n'est pas exhaustive, il est particulièrement important de définir clairement les critères suivant lesquels les crimes qui y figurent ont été retenus afin d'éviter l'invocation abusive et politiquement motivée des exceptions à l'immunité *ratione materiae*. Il a été dit que parmi ces critères pourraient figurer l'existence d'une pratique étatique pertinente, la gravité du crime, le caractère *de jus cogens* de son interdiction et l'existence de conventions multilatérales y relatives. Certains membres ont proposé d'inclure les crimes directement réprimés par le droit international et/ou les crimes internationaux réprimés par des traités qui visent expressément des actes relevant du comportement de représentants de l'État ou d'autres personnes agissant à titre officiel et prévoient que d'autres États peuvent, voire doivent, exercer leur compétence à l'égard des personnes qui les ont commis. Le Rapporteur spécial est d'avis que ces critères sont déjà tous mentionnés sous une forme ou une autre dans le commentaire du projet d'article 7, mais est néanmoins tout à fait d'accord qu'il est fondamental de définir clairement les critères d'inclusion sur la liste des crimes. Il actualisera donc le commentaire pour y apporter des précisions supplémentaires.

La plupart des membres ont soutenu la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter le crime d'agression, l'esclavage et la traite des esclaves à la liste figurant au paragraphe 1 du projet d'article 7. D'autres ont dit que, sans y être nécessairement opposés, il n'étaient pas certains qu'il y ait des raisons impérieuses de s'écarter du texte adopté en première lecture, en particulier s'agissant de l'esclavage et de la traite des esclaves. Certains membres ont demandé des explications complémentaires sur ce qui justifiait l'inclusion proposée.

La plupart des membres ont soutenu la proposition d'inclure le crime d'agression sur la liste, nombre d'entre eux faisant observer que c'était le crime international suprême, reconnu comme tel au moins depuis le jugement du Tribunal militaire international de Nuremberg, et qu'il aurait dû figurer sur la liste dès le départ. D'autres membres ont exprimé l'avis qu'il faudrait prévoir des garanties supplémentaires compte tenu des questions de compétence qui se poseraient si un tribunal étranger était amené à déterminer si un crime d'agression avait été commis. Les quelques membres qui étaient opposés à la proposition ont fait remarquer que, si le crime d'agression était inclus dans la liste, il faudrait formuler des garanties supplémentaires similaires à celles qui figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin d'éviter toute utilisation politisée de la disposition.

La proposition d'inclure sur la liste les crimes d'esclavage et de traite des esclaves a aussi recueilli une large adhésion. Des membres ont fait observer que ces crimes continuaient d'être commis alors que leur interdiction était depuis longtemps reconnue comme une norme de *jus cogens*. Certains membres se sont néanmoins opposés à la proposition, soit parce qu'ils estimaient qu'il n'y avait pas de raisons impérieuses de modifier le texte en seconde lecture, soit parce qu'ils ne considéraient pas l'esclavage et la traite des esclaves comme des « crimes de droit international » à proprement parler. D'autres ont fait remarquer qu'il faudrait davantage de preuves de la pratique étatique pour justifier l'inclusion de ces crimes sur la liste. Sur ce point, de récentes évolutions, notamment la décision d'un tribunal britannique de condamner une juge de l'Organisation des Nations Unies de nationalité ougandaise à une peine d'emprisonnement sur le fondement de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne, seront abordées dans le commentaire.

Un membre a suggéré que d'autres crimes tels que l'exécution sommaire soient ajoutés à la liste. Toutefois, d'autres membres se sont opposés à cette proposition, notamment au motif que l'exécution sommaire ne fait pas expressément l'objet d'une convention internationale. Par ailleurs, les membres se sont penchés sur la question de savoir dans quelle mesure les crimes commis par des représentants étrangers sur le territoire de l'État du for entraient dans le cadre du sujet et s'il fallait en tenir compte dans le projet d'article 5, le projet d'article 7 ou les commentaires. Le Rapporteur spécial recommande de renvoyer cette question au Comité de rédaction. D'autre part, il ne voit aucune objection à réorganiser la liste de crimes figurant au projet d'article 7, comme l'ont demandé certains membres.

Le Rapporteur spécial constate que de nombreux membres se sont félicités que la jurisprudence récente sur les exceptions à l'immunité *ratione materiae* soit examinée et analysée de manière approfondie dans son deuxième rapport même si la pratique étatique pertinente était limitée en raison à la fois de la gravité des crimes figurant sur la liste et du fait que les États n'avaient pas tous eu l'occasion de se doter d'une pratique. Certains ont observé que la pratique examinée dans le deuxième rapport venait compléter celle, substantielle, exposée dans le cinquième rapport de M^{me} Escobar Hernández (A/CN.4/701) et le commentaire pertinent. La pratique étatique à laquelle il est fait référence dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial n'est pas exhaustive ; les exemples donnés ont vocation à mettre en lumière la pratique apparue depuis l'adoption du projet d'article 7 en première lecture ainsi que celle qui n'a pas été abordée dans le premier rapport.

Certains membres ont dit qu'il faudrait accorder plus d'attention à l'inaction délibérée des États en ce qui concerne l'immunité *ratione materiae* sachant qu'il peut arriver qu'un État ne poursuive pas un représentant étranger alors qu'il aurait pu le faire parce qu'il s'en considère empêché par l'immunité *ratione materiae*. D'autres ont fait valoir qu'on ne pouvait pas vraiment tirer de conclusions de ces exemples de « pratique négative des États », car il était difficile de savoir pour quelles raisons politiques ou diplomatiques un État déciderait de ne pas poursuivre un représentant d'un autre État. En l'absence d'informations sur ce point, rien ne permet à la Commission d'apprécier les conséquences juridiques de ce type de décision.

Certains membres ont dit qu'il faudrait peut-être tenir compte d'autres éléments de pratique récents, par exemple la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Sassi et Benchellali c. France* et le fait qu'elle s'appuie sur le raisonnement suivi par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt rendu en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce(intervenant))*. Le Rapporteur spécial a de nouveau examiné ces décisions et persiste à penser qu'elles ne sont pas décisives aux fins du débat de la Commission sur le projet d'article 7. Le contexte auquel elles se rapportent est primordial. Au paragraphe 91 de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles*, la Cour internationale de Justice exclut clairement que sa décision puisse permettre de tirer une quelconque conclusion concernant l'application de l'immunité à l'égard des représentants d'États étrangers. Étant donné donc qu'elle s'est prononcée uniquement sur la question de l'immunité de l'État lui-même et non sur celle de l'immunité de ses représentants, le commentaire du projet d'article 7 est suffisant. De surcroît, dans son interprétation de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, la Cour européenne des droits de l'homme ne fait pas de distinction entre l'immunité de l'État et l'immunité des représentants de l'État, et sa décision n'a donc qu'une utilité limitée pour les travaux de la Commission.

Par ailleurs, quelques membres ont dit douter que des cas de pratique judiciaire dans lesquels l'immunité n'est ni invoquée ni expressément abordée soient pertinents aux fins de la détermination de l'existence d'exceptions à l'immunité des représentants de l'État. D'autres membres ont fait valoir que, au contraire, la décision de poursuivre prise par l'État était en soi l'expression d'une *opinio juris* quant au fait que l'immunité ne s'oppose pas à la poursuite des actes en question.

Il apparaît donc que c'est le maintien dans le projet d'article 7 de la liste non exhaustive de crimes, comprenant les trois crimes supplémentaires, qui bénéficie du plus large soutien parmi les membres. Comme toujours, le Rapporteur spécial est ouvert aux suggestions du Comité de rédaction sur la manière de clarifier encore le projet d'article. En ce qui concerne l'annexe, quelques membres ont suggéré d'y inclure des références à d'autres traités, notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949. Le Rapporteur spécial est disposé à examiner cette proposition dans le cadre du Comité de rédaction.

Les dispositions contenues dans la quatrième partie du projet d'articles ont emporté une très large adhésion. Les membres ont souligné qu'il était important de prévoir des garanties pour assurer un équilibre entre l'application du principe de responsabilité et le respect de l'égalité souveraine et que la quatrième partie était un garde-fou indispensable contre l'application abusive ou politisée du projet d'article 7. Il a en outre été rappelé que l'inclusion de garanties procédurales était le compromis qui avait rendu possible l'adoption de cette disposition.

Dans le même temps, certains membres ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la quatrième partie privilégiait excessivement l'immunité au détriment du droit d'exercer la juridiction pénale. Il a été souligné que les garanties ne devaient pas indûment entraver les enquêtes et poursuites légitimes.

Des membres ont fait observer que la quatrième partie était certes utile, mais contenait plusieurs dispositions qui relevaient du développement progressif. Un membre a dit que, dans la mesure du possible, la Commission devrait essayer de préciser quelles dispositions participaient de la *lex lata* et quelles dispositions participaient de la *lex ferenda*. Le Rapporteur spécial estime, comme il l'a dit dans son deuxième rapport, que certaines des dispositions de la quatrième partie participent effectivement du développement progressif du droit international, tandis que d'autres, à savoir celles relatives au traitement équitable et au droit à une procédure régulière, participent de la codification du droit international coutumier. Il est d'avis qu'il n'est pas opportun de préciser quelles sont celles qui relèvent du développement progressif et quelles sont celles qui relèvent de la codification, et ce, pour les raisons invoquées par de nombreux membres, notamment le fait que le résultat final des travaux de la Commission a vocation à donner aux États la possibilité de négocier une convention.

Le Rapporteur se félicite que plusieurs membres aient soutenu les propositions formulées dans son deuxième rapport concernant les projets d'articles 8 à 18. Plusieurs de ces dispositions – notamment les projets d'articles 13, 15, 16 et 17 – n'ont pas suscité beaucoup de commentaires en plénière. S'il a dûment pris note de tout ce qui a été dit en plénière, le Rapporteur spécial concentrera ses remarques sur les projets d'article qui ont été le plus débattus.

Plusieurs membres se sont dits favorables à la nouvelle formulation du projet d'article 8, estimant qu'elle était plus claire et plus précise. Quelques autres estimaient toutefois qu'elle introduirait une ambiguïté quant à l'application de la disposition. Un membre a dit craindre qu'elle ne permette pas vraiment de savoir si les dispositions de la quatrième partie s'appliquaient ou non au projet d'article 7. Certains membres ont soulevé la question de savoir si la nouvelle formulation élargissait ou restreignait l'application de la quatrième partie et notamment si l'expression « pouvant affecter l'immunité d'un représentant d'un autre État » ne risquait pas d'introduire la notion de l'ampleur des conséquences pour le représentant. Il a été dit qu'il serait bon de préciser si la quatrième partie s'applique à partir du moment où l'autorité étatique envisage d'accomplir un acte susceptible de faire intervenir l'immunité ou seulement à compter du moment où elle exerce officiellement sa juridiction de telle sorte que l'application des garanties procédurales est déclenchée. Il a aussi été proposé d'insérer l'expression « dès le départ » avant les mots « dans tout cas pouvant donner lieu à l'exercice de la juridiction pénale ». Un autre membre a proposé que le commentaire clarifie la relation entre la quatrième partie, les différents types d'immunité et des actes juridictionnels comme la déposition de témoins. Comme la Cour internationale de Justice l'a dit dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, si la convocation à témoigner n'impose pas d'obligations à son destinataire, elle ne porte pas non plus atteinte à l'immunité du représentant de l'État.

Un certain nombre de membres se sont dits favorables à l'inclusion de l'expression « dans la mesure du possible » au paragraphe 1 du projet d'article 9, soulignant que, comme des États l'avaient fait remarquer dans leurs commentaires, elle offrirait la discrétion nécessaire dans les cas urgents ou exceptionnels, par exemple lorsque le représentant constitue une menace imminente pour la sécurité publique, sans pour autant compromettre l'obligation générale d'examiner rapidement l'immunité. D'autres ont toutefois dit qu'elle risquait d'introduire une incertitude et qu'il serait préférable de trouver une formulation plus précise. Dans un souci de clarté, certains membres ont suggéré que l'on précise dans le commentaire en quoi consiste l'examen de la question de l'immunité et s'il participe d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat. Il a en outre été proposé de préciser dans le commentaire que la notion de « connaissance » recouvre la connaissance constructive.

Quelques remarques ont été formulées concernant l'inviolabilité. Comme la Commission l'a expliqué dans son projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, le représentant qui jouit de l'inviolabilité est « exempté de mesures qui

constitueraient une coercition directe ». L'inviolabilité est une forme particulière d'immunité de juridiction pénale étrangère qui recouvre un plus vaste ensemble d'actes juridictionnels. Comme la Cour internationale de Justice l'a dit dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*, « pour apprécier s'il y a eu atteinte ou non à l'immunité du chef de l'État, il faut vérifier si celui-ci a été soumis à un acte d'autorité contraignant ; c'est là l'élément déterminant ». Des actes ne constituant pas une coercition directe peuvent donc quand même porter atteinte à l'immunité du représentant de l'État qui bénéficie de l'immunité *ratione personae* en vertu du droit international.

Sauf règle conventionnelle disposant expressément le contraire, les représentants de l'État bénéficiant de l'immunité *ratione materiae* jouissent de l'inviolabilité uniquement dans la mesure où cette immunité leur est reconnue. En d'autres termes, un État étranger ne peut pas exercer sa juridiction pénale à l'égard d'actes couverts par l'immunité *ratione materiae* et ne peut donc pas prendre de mesures de coercition directe contre le représentant concerné à raison des mêmes actes, comme c'est expressément reconnu à l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, certains régimes prévoient qu'un représentant de l'État qui bénéficie uniquement de l'immunité *ratione materiae* peut bénéficier plus largement de l'inviolabilité. C'est le cas des agents consulaires en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Le Rapporteur spécial maintient que, sauf régime juridique particulier, l'inviolabilité totale n'est accordée qu'aux représentants de l'État qui bénéficient de l'immunité *ratione personae*. En conséquence, il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le projet d'articles une disposition concernant expressément l'inviolabilité des représentants de l'État bénéficiant uniquement de l'immunité *ratione materiae*. Toutes ces considérations devraient être reflétées dans le commentaire. L'argument de certains membres selon lequel les références à l'inviolabilité contenues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9 et à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 14 sont superflues a donc du mérite.

D'après les commentaires que les membres ont formulés au sujet du projet d'article 10, les avis sont partagés en trois catégories en ce qui concerne l'obligation de notification. À la lumière des préoccupations exprimées par des États quant au fait que la notification pourrait entraver les enquêtes en cours, un groupe de membres a soutenu la proposition d'inclure le membre de phrase « à moins que cette notification ne compromette la confidentialité d'une enquête en cours ou le bon déroulé des poursuites pénales » au paragraphe 1 du projet d'article 10. Un autre groupe de membres a dit que l'inclusion de ce membre de phrase ne répondait pas suffisamment à leurs préoccupations et que le projet d'article 10 n'était pas suffisamment fondé sur la pratique des États. Diverses propositions ont été faites, consistant par exemple à supprimer le projet d'article 10, à le remanier complètement ou à le remplacer par une disposition prévoyant que l'État du représentant doit être notifié une fois que l'intéressé a été arrêté. Un autre groupe encore s'est opposé à la formulation révisée, arguant qu'elle pourrait rendre la disposition inutile et porter atteinte aux droits de la défense en ce qu'elle rendrait l'État du for seul décideur de la nécessité de procéder à la notification.

Ces questions ont fait l'objet d'un long débat lors de la première lecture du projet d'article 10. Compte tenu non seulement de ce qui a été dit, mais aussi du fait que le projet d'articles pourrait être lourd de conséquences sur les procédures pénales, le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter une précision. Cette proposition n'est pas dénuée de sens sachant que la Commission établit des critères d'action susceptibles de créer des responsabilités pour l'État qui les applique. Il faudrait que toutes ces questions soient examinées par le Comité de rédaction.

Le Rapporteur spécial trouve opportune la proposition de remplacer, dans la première phrase du paragraphe 1 du projet d'article 10, la formule « qui pourraient affecter un représentant d'un autre État » par les mots « pouvant affecter l'immunité d'un représentant d'un autre État » pour s'aligner sur ce qui a été fait aux projets d'articles 8 et 9. Les membres de la Commission ont exprimé des points de vue différents sur la question de savoir s'il fallait ou non conserver le paragraphe 2 du projet d'article 10. Le Rapporteur spécial préférerait conserver le paragraphe pour des raisons de sécurité juridique, mais n'est pas opposé à sa suppression. La question pourrait être examinée au sein du Comité de rédaction. Enfin, les membres se sont dans l'ensemble dits favorables à ce que la référence aux traités de

coopération internationale et d'entraide judiciaire soit supprimée du paragraphe 3 du projet d'article 10 et aussi des projets d'articles 11, 12 et 13.

Plusieurs membres de la Commission ont favorablement accueilli la recommandation du Rapporteur spécial tendant à préciser dans le commentaire du projet d'article 11 que l'invocation n'est pas une condition préalable à l'application de l'immunité. Ils font valoir que d'autres points mériteraient d'être clarifiés dans le commentaire du projet d'article, par exemple la valeur et les conséquences juridiques de l'invocation de l'immunité et le fait que l'invocation ne fait pas naître une présomption d'immunité. Le Rapporteur spécial n'est pas opposé à ce qu'on apporte des précisions à cet égard dans le commentaire du projet d'article 11.

La forme sous laquelle l'immunité doit être invoquée a fait débat. Bien que les membres soient généralement convenus que l'invocation écrite était préférable, quelques-uns ont dit qu'il faudrait que la disposition soit plus souple et permette l'invocation orale dans des circonstances exceptionnelles. Un membre a ainsi proposé que, au paragraphe 2 de la version anglaise, l'auxiliaire « *shall* » soit remplacé par « *should* ». Le Rapporteur spécial est d'avis que les modalités de l'invocation de l'immunité actuellement énoncées au projet d'article 11 offrent une plus grande certitude aux États, mais le Comité de rédaction pourrait néanmoins discuter d'une formulation permettant une certaine souplesse.

Quelques membres ont fait observer que c'était aller trop loin que de dire que « par conséquent, les autorités compétentes de l'État du for doivent dans tous les cas trancher la question de l'immunité », du moins en ce qui concerne l'immunité *ratione materiae*, vu le raisonnement exposé au paragraphe 196 de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*. Un membre a recommandé que la Commission précise que l'invocation de l'immunité est en réalité nécessaire à l'examen de l'immunité. Pour certains, il ressort du paragraphe 196 de l'arrêt de la Cour que l'immunité n'est applicable que lorsqu'elle est invoquée par l'État du représentant, mais cette interprétation est loin de faire consensus. Les auteurs qui y sont opposés arguent que dire que l'État qui entend invoquer l'immunité est « censé » en informer l'État du représentant ne revient pas à dire qu'il est légalement tenu de le faire et que, dans le contexte concerné, l'existence d'un acte officiel n'était pas véritablement apparente. De surcroît, cette interprétation ne semble pas être étayée par la pratique étatique. Dans plusieurs des affaires actuellement citées dans les commentaires du projet d'articles et dans certaines des décisions mentionnées dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial, l'immunité a été envisagée par l'État du for malgré l'absence d'invocation. En outre, plusieurs États, parmi lesquels le Brésil, la Fédération de Russie, Israël et le Royaume-Uni, ont indiqué dans leurs commentaires écrits que l'invocation de l'immunité n'était pas une condition préalable à l'application de celle-ci et que l'État du for devait déterminer si l'immunité s'appliquait et quels étaient ses effets qu'elle ait été invoquée ou non. Le Rapporteur spécial est donc d'avis que la Commission doit se garder de subordonner l'examen de l'immunité à son invocation. Il rappelle en outre que la Cour internationale de Justice a dit dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* qu'un chef d'État jouissait « d'une immunité de juridiction pénale et d'inviolabilité totales [...] contre tout acte d'autorité de la part d'un autre État » et qu'il n'existait « en droit international aucune base permettant d'affirmer que les [autres] fonctionnaires concernés étaient admis à bénéficier d'immunités personnelles, étant donné qu'il ne s'agissait pas de diplomates au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ».

Les membres ont dans l'ensemble approuvé les propositions présentées dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial en ce qui concerne le projet d'article 12. Toutefois, quelques uns estimaient que, dans des cas exceptionnels, il devrait être possible de révoquer la renonciation à l'immunité. Bien que le Rapporteur spécial ne soit pas convaincu que la renonciation puisse être révoquée, il réitère sa proposition, soutenue par certains membres, d'indiquer dans le commentaire les motifs généraux de nullité d'une renonciation, suivant ce qui a été fait aux articles 46 à 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969.

Le maintien du projet d'article 14 (Détermination de l'immunité) a recueilli une large adhésion. Néanmoins, un membre a recommandé que la Commission supprime du paragraphe 2 de cette disposition la référence à la renonciation à l'immunité au motif qu'elle

était en contradiction avec l'idée qu'en cas de renonciation, l'immunité ne faisait plus obstacle à l'exercice de la juridiction par l'État du for. Un autre membre a dit qu'il serait utile, dans ce paragraphe, de préciser si les critères énoncés ont un caractère obligatoire ou un caractère facultatif.

Le paragraphe 4 du projet d'article 14 a suscité certaines réserves. Un membre a dit que, tel qu'il était actuellement rédigé, il pourrait paralyser tous les actes d'enquête ou de poursuite, y compris ceux qui ne sont pas coercitifs. Il a été observé que la formule « qui pourraient affecter le représentant », employée à l'alinéa b) du paragraphe 4 du projet d'article 14, était excessivement large et qu'il faudrait la remplacer par « qui pourraient affecter l'immunité du représentant ». Il a aussi été proposé de supprimer le passage prévoyant une exception pour les mesures de précaution au motif qu'il s'écartait de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*. Les améliorations à apporter à la formulation de ce paragraphe pourraient être examinées au sein du Comité de rédaction.

Concernant le projet d'article 18, le maintien d'une disposition sur le règlement des différends a recueilli une large adhésion, notamment parce que la préférence des membres va à ce qu'il soit recommandé que le projet d'articles serve de base à la négociation d'un traité. Entre autres propositions, il a été dit qu'on pourrait prévoir la possibilité de déroger à la disposition et fixer des délais pour le règlement des différends. Certains membres ont fait observer qu'il serait préférable d'aborder ces questions dans le cadre de futures négociations sur un traité. Le Rapporteur spécial partage ce point de vue, mais estime néanmoins là aussi que la question pourrait être examinée de manière plus approfondie par le Comité de rédaction.

Enfin, il a été proposé d'ajouter un projet d'article reprenant les termes du paragraphe 196 de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* et se lisant comme suit : « L'État qui demande à une juridiction étrangère de ne pas poursuivre, pour des raisons d'immunité, une procédure judiciaire engagée à l'encontre de ses organes assume la responsabilité pour tout acte internationalement illicite commis par de tels organes dans ce contexte. ». Le Rapporteur spécial s'interroge sur l'opportunité d'inclure une disposition entièrement nouvelle au stade de la seconde lecture étant que les États n'auront pas la possibilité de la commenter avant l'adoption du projet d'articles. Toutefois, si la Commission décide que des éclaircissements sont nécessaires, il est disposé à examiner la question dans le commentaire du projet d'article 11, sur l'invocation de l'immunité.

Le Rapporteur spécial remercie les membres de leurs observations éclairées et réfléchies et attend avec intérêt de poursuivre les échanges sur le sujet au sein du Comité de rédaction. À la lumière du débat qui a eu lieu en plénière, il demande au Président de recommander à la Commission de renvoyer les projets d'articles 7 à 18 au Comité de rédaction.

Il est temps pour la Commission de mener à bien ses travaux sur un sujet qui vise à trouver un équilibre entre la souveraineté des États et la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves. Il en va de la promotion de l'État de droit et de la capacité d'apporter une vraie réponse à des questions fondamentales dans le strict respect de la tradition juridique de la Commission et de son mandat de développement progressif et de codification du droit international.

M. Patel dit que le projet d'article 7 ne fait toujours pas consensus, que ce soit au sein de la Commission ou parmi les États, comme le montrent les objections et commentaires que ceux-ci ont formulés, y compris à la Sixième Commission. Ce projet d'article ne repose pas sur une pratique étatique constante et généralisée et ne reflète donc pas le droit international coutumier. La pratique étatique et la jurisprudence ne suffisent pas à étayer la proposition selon laquelle le droit international prévoit des exceptions à l'immunité pour les crimes visés dans le projet d'article, ni même l'idée qu'il existe une tendance à la reconnaissance de telles exceptions. Des États de toutes les régions du monde, des praticiens et des membres de la Commission ont exhorté celle-ci à examiner la question sensible des exceptions à l'immunité de juridiction pénale avec une grande prudence, et elle doit donc tout mettre en œuvre pour atteindre le consensus. Comme elle n'y est pas encore parvenue, il est à craindre que le renvoi

du projet d'article 7 au Comité de rédaction soit une perte de temps. M. Patel continue d'avoir des réserves au sujet des projets d'articles 2 et 10 également. Le projet d'article 2 a déjà été renvoyé au Comité de rédaction, mais il faudrait créer un groupe de travail chargé d'examiner les projets d'articles 7 et 10.

M. Zagaynov dit que le résumé que le Rapporteur spécial a fait des opinions et commentaires formulés par les membres ne tient pas suffisamment compte de certains avis. Par exemple, il ne rend pas compte du fait qu'au moins 10 membres ont dit douter que le projet d'article 7 reflétait l'état actuel du droit international. Il est à espérer que les avis des membres seront dûment pris en considération à l'avenir. Par ailleurs, M. Zagaynov partage les préoccupations de M. Patel concernant la proposition de renvoyer le projet d'article 7 au Comité de rédaction.

M. Jalloh, remerciant le Rapporteur spécial de ce qu'il considère être un résumé juste et équilibré du débat que la Commission a consacré aux projets d'article, dit que plusieurs membres ont exprimé l'avis que le projet d'article 7 reposait sur une pratique étatique suffisante et reflétait donc le droit international. Il adhère à l'analyse de M. Akande, qui, à la séance précédente, a fort justement expliqué que le droit international dans son état actuel étayait cette disposition. En ce qui concerne la procédure, il ne se souvient pas que la Commission ait jamais rouvert un débat après que le Rapporteur spécial en a fait la synthèse. Les explications de position sont les bienvenues, mais les questions de fond litigieuses doivent être examinées par le Comité de rédaction. M. Jalloh exhorte les membres à ne pas exagérer le désaccord qui existe au sein de la Commission. En effet, il a constaté que les membres s'étaient tous véritablement employés à faire avancer le sujet compte tenu de son importance pour les États et de la contribution que la Commission pouvait y apporter.

M. Fathalla dit que le renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction implique non seulement le renvoi du texte de ce projet d'article tel que proposé par le Rapporteur spécial, mais aussi le renvoi de toutes les propositions concernant la disposition formulées au cours du débat en plénière, y compris celle, très utile, de M. Ma. Le Comité de rédaction pourra déterminer quelles sont les propositions susceptibles de permettre de dégager un compromis. Il faudrait que la Commission présente à l'Assemblée générale un texte adopté à l'issue d'un compromis et non d'un vote et qu'elle laisse à la Sixième Commission le soin de s'occuper des questions politiques.

Le Président rappelle que la Commission a pour pratique habituelle de considérer que lorsqu'elle renvoie des projets de disposition au Comité de rédaction, celui-ci tiendra compte des observations et commentaires formulés au cours du débat en plénière.

M^{me} Oral dit qu'il n'est pas rare que, dans son résumé, un rapporteur spécial mentionne la plupart, mais pas l'intégralité des points de vue exprimés par les membres au cours du débat en plénière. Il serait vraiment regrettable que la Commission décide de ne pas renvoyer les projets d'articles 7 et 10 au Comité de rédaction. Bien que le projet d'article 7 ait été adopté provisoirement à l'issue d'un vote, à la fin de la première lecture, il a été adopté par consensus, comme les autres projets d'article. Les membres qui avaient des inquiétudes à ce sujet ont pu les exprimer. Aucun État n'a recommandé qu'il soit mis fin aux travaux consacrés au projet d'article 7, et le Comité de rédaction est le seul forum au sein duquel ces travaux peuvent se poursuivre. Revenir sur cette méthode de travail nuirait à l'image de la Commission.

M. Fife dit que, dans son intervention à la séance précédente, il a soutenu l'inclusion d'une liste de crimes dans le projet d'article 7, mais a aussi appuyé l'approche consistant à ne pas préciser quelles dispositions participent et quelles dispositions ne participent pas de la codification, car il estime qu'il est important de garder suffisamment de souplesse pour permettre la clarification et le développement du droit à l'avenir. Il entendait ce faisant non pas éviter de prendre position sur la question, mais laisser au Comité de rédaction la possibilité de trouver le bon compromis, éventuellement dans les commentaires, sachant qu'on ne pourra pas véritablement avancer sur le projet d'article 7 sans s'attaquer à certaines questions de rédaction. Il est d'accord avec les membres qui estiment que les contraintes de temps auxquelles la Commission fait actuellement face sont une raison supplémentaire de faire avancer les travaux au sein du Comité de rédaction. Nul n'ignore que le projet d'article 7 traite d'une question très sensible. Enfin, ce n'est pas parce que M. Fife est favorable au

renvoi du projet d'article au Comité de rédaction qu'il pense qu'il n'y a qu'une façon d'interpréter la nature du texte.

M. Akande, remerciant le Rapporteur spécial de son excellent résumé du débat, dit que si la Commission exclut le projet d'article 7 du texte final adopté, elle aura examiné la question de l'immunité *ratione materiae* sans tenir compte des exceptions à celle-ci. Cette approche serait extrêmement radicale, car elle reviendrait à invalider, ou du moins à proposer d'invalider, les dispositions de traités largement ratifiés qui prévoient de telles exceptions. La Commission n'a donc pas d'autre choix que de se pencher sur la question des exceptions. M. Akande croit comprendre que M. Patel suggère non pas que la Commission interrompe ses travaux sur les exceptions à l'immunité *ratione materiae*, mais qu'elle examine la question différemment. Néanmoins, la poursuite du débat de fond au sein du Comité de rédaction est une procédure établie et il n'y a aucune raison de s'en écarter.

M. Cissé dit qu'il faut que la Commission aille de l'avant. En 2017, il avait voté en faveur de l'adoption provisoire du projet d'article 7, étant entendu que le mandat de la Commission incluait le développement progressif du droit international. Il ne voit donc pas pourquoi la Commission ne pourrait pas renvoyer ce projet d'article au Comité de rédaction au stade de la seconde lecture. Si la Commission revenait sans cesse sur des décisions déjà prises, ses travaux n'avanceraient plus et elle deviendrait inutile. En outre, elle travaille dans un esprit de compromis et de consensus. Ainsi, M. Cissé estimait qu'il faudrait inclure la piraterie maritime dans la liste des crimes figurant au projet d'article 7, mais la Commission ne s'est pas ralliée à son avis, et c'est une décision qu'il accepte dans l'intérêt du consensus et pour que l'on puisse progresser. Les projets d'article devraient tous être renvoyés au Comité de rédaction afin que la Commission puisse conclure ses travaux sur le sujet, qui est d'une importance vitale pour la communauté internationale.

M. Ouazzani Chahdi dit que la décision de la Commission de recourir au vote pour adopter provisoirement le projet d'article 7 n'a pas pleinement satisfait les États, car les membres sont élus pour travailler de manière consensuelle. Le principal problème qui se pose dans le cadre du sujet est celui des limites et des exceptions à l'immunité. Si la Commission rouvrait le débat de fond sur le projet d'article 7, il lui faudrait revoir tout ce qui a été dit sur ces limites et exceptions, ce qui entraverait grandement ses progrès. Elle travaille sur ce sujet depuis de nombreuses années et ne peut pas revenir sur ce qui a déjà été discuté et accepté. En outre, la plupart des États sont favorables à l'inclusion de limites et d'exceptions à l'immunité. Le projet d'article doit être examiné au sein du Comité de rédaction et non dans le cadre d'un groupe de travail informel.

M. Patel dit que le principe du consensus est une caractéristique fondamentale et très appréciée des travaux de la Commission, mais la Commission est à l'heure actuelle invitée à poursuivre ses travaux alors qu'aucun consensus ne s'est dégagé concernant le projet d'article 7. Il ne peut donc pas appuyer le renvoi des projets d'articles 7 à 10 au Comité de rédaction. Il propose que ces projets d'article soient examinés par un groupe de travail afin qu'un accord soit trouvé avant leur renvoi au Comité de rédaction.

M. Cissé dit que le compromis trouvé pour le projet d'article 7 a consisté à inclure des projets d'article sur les garanties procédurales.

M. Jalloh dit que, selon les procédures établies de la Commission, le projet d'article 7 devrait être envoyé au Comité de rédaction, qui est le forum adéquat pour l'examiner plus avant. La Commission devrait renvoyer tous les projets d'article au Comité de rédaction, à plus forte raison vu les limites qui lui ont été imposées.

M. Forteau dit que puisque tous les projets d'article ont été adoptés en première lecture, il ne voit pas pourquoi ils ne seraient pas tous renvoyés au Comité de rédaction au stade de la seconde lecture. Les dispositions du projet d'article sont toutes liées les unes aux autres et forment un tout qui ne serait plus équilibré si seulement certaines d'entre elles étaient renvoyées au Comité. Avant de pouvoir déterminer s'il existe un consensus ou non, la Commission doit avoir un texte à examiner. La première étape est donc de renvoyer le texte au Comité de rédaction. M. Forteau est donc favorable au renvoi de l'ensemble des projets d'article au Comité de rédaction.

M. Reinisch dit que comme M. Forteau l'a souligné, la Commission doit garder à l'esprit qu'elle procède à une seconde lecture. Certains détails du projet d'articles restent peut-être controversés, mais en ce qui concerne le projet d'article 7, comme de nombreux membres l'ont fait observer, il y a étonnamment consensus, au sein de la Commission et parmi les États qui se sont exprimés à la Sixième Commission, sur le fait que les crimes les plus graves donnent lieu à des exceptions à l'immunité *ratione materiae*, même si tous ne sont pas entièrement d'accord sur le point de savoir quels crimes entrent dans cette catégorie. M. Reinisch trouve comme M. Akande qu'il serait étrange que le projet d'articles aborde l'immunité fonctionnelle sans envisager la question des exceptions. Il est tout à fait favorable au renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction.

M. Lee remercie le Rapporteur spécial de son résumé équilibré et détaillé du débat. Il remercie également les autres membres de la Commission qui ont exprimé leurs points de vue, notamment MM. Patel et Zagaynov. Il nourrit certaines réserves à l'égard du projet d'article 7, mais estime qu'elle pourront être dûment et complètement traitées par le Comité de rédaction. À la lumière des commentaires formulés par M. Akande, il se demande s'il existe des raisons impérieuses qui empêcheraient le Comité de rédaction de tenir compte des réserves des membres.

M. Ruda Santolaria, félicitant le Rapporteur spécial de son excellent travail, dit qu'il appuie le renvoi des projets d'article au Comité de rédaction. En première lecture, la Commission avait adopté les projets d'article par consensus. Indépendamment des opinions légitimes que tels ou tels membres peuvent avoir sur des projets d'article particuliers ou sur le projet d'articles dans son ensemble, les dispositions forment un ensemble équilibré. Renvoyer seulement certaines d'entre elles au Comité de rédaction bouleverserait cet équilibre et empêcherait le Comité de rédaction, qui est le forum approprié pour examiner les questions soulevées, de procéder à un examen en bonne et due forme.

M. Vázquez-Bermúdez remercie le Rapporteur spécial du travail considérable qu'il a accompli sur un sujet sensible. La Commission en est au stade de la seconde lecture et, comme M. Forteau l'a fait observer, les projets d'articles forment un tout équilibré. C'est au Comité de rédaction qu'il revient d'examiner et d'affiner le texte des projets d'article en tenant compte des différentes opinions et suggestions des membres.

M. Nesi, remerciant le Rapporteur spécial de son excellent résumé du débat, dit qu'il trouve un peu surprenant que certains membres aient exprimé des réserves quant aux prochaines étapes sachant que la Commission ne peut pas anticiper le débat qui aura lieu au sein du Comité de rédaction. Il est tout à fait favorable au renvoi des projets d'articles au Comité de rédaction, qui pourra décider de la meilleure façon de procéder.

M^{me} Okowa recommande le renvoi de l'ensemble des projets d'article au Comité de rédaction. En ce qui concerne le projet d'article 7, elle a fait observer à la séance précédente qu'il serait prudent d'expliquer la méthode suivie et de donner des lignes directrices à cet égard afin de laisser la porte ouverte à une éventuelle inclusion d'autres crimes à l'avenir.

M. Mingashang dit que l'objectif du résumé du Rapporteur spécial est non pas de reproduire mot pour mot les opinions exprimées, mais de capturer l'esprit et l'essence du débat, ce que le Rapporteur spécial a réussi à faire. Dans l'intervention qu'il a faite à la séance précédente, il a soutenu le renvoi du projet d'article 7 au Comité de rédaction, quoi qu'avec un certain nombre de réserves, lesquelles ne sont toutefois pas incompatibles avec un examen plus approfondi au sein du Comité de rédaction. Au contraire, comme le sujet est très sensible et le consensus est la seule façon d'avancer, le renvoi du projet d'article au Comité de rédaction pourrait donner lieu à une discussion enrichissante qui aiderait à réconcilier les points de vue des membres. De fait, il sera impossible de parvenir à un consensus si le processus est court-circuité avant même d'avoir commencé.

Comme M. Jalloh l'a fait observer, les procédures de la Commission ne prévoient pas d'étape intermédiaire, comme la création d'un groupe de travail informel, entre le débat en plénière et l'examen par le Comité de rédaction. Les règles du jeu ne doivent pas être modifiées en cours de partie. Comme l'a dit M. Forteau, renvoyer seulement certains projets d'article au Comité de rédaction bouleverserait l'équilibre d'un texte qui forme un tout. M. Mingashang est donc favorable au renvoi de l'ensemble des projets d'article et de

l'annexe au Comité de rédaction, qui pourra examiner tous les points de détail et toutes les questions sensibles de manière à permettre l'émergence d'un consensus.

M. Asada dit qu'il est favorable au renvoi au Comité de rédaction de tous les projets d'article proposés. Il convient avec M. Akande que ne pas renvoyer le projet d'article 7 au Comité de rédaction reviendrait à ignorer le fait que de nombreux traités largement ratifiés prévoient des exceptions à l'immunité *ratione materiae*. Il convient aussi avec M. Forteau que les projets d'article forment un tout équilibré. Le projet d'article 7 et la quatrième partie, en particulier, sont étroitement liés. Enfin, il est d'accord avec M. Jalloh que l'objectif du Comité de rédaction est d'examiner les points de vue divergents des membres.

M^{me} Orosan dit que le Rapporteur spécial a réussi à faire la synthèse de toutes les idées importantes exprimées et n'est pas censé, dans son résumé du débat, reprendre chacune des interventions faites. Les projets d'article devraient tous être renvoyés au Comité de rédaction en vue d'un examen plus approfondi à la lumière du débat qui a eu lieu en plénière et des commentaires et observations des États. Il ne serait pas raisonnable de renvoyer au Comité de rédaction certains projet d'article seulement. L'objectif du débat en plénière est non pas de parvenir à un consensus, mais de discuter des projets d'article proposés pour donner au Comité de rédaction une base à partir de laquelle il pourra les examiner plus avant et clarifier les points de droit sous-jacents. De même, lorsque les États commentent les travaux de la Commission, leur objectif est d'encourager – et non d'empêcher – la poursuite des débats conformément aux méthodes de travail de la Commission. M^{me} Orosan est fermement opposée à tout examen des projets d'articles 7 et 10 dans un cadre informel non prévu par les méthodes de travail de la Commission.

M. Galindo, soutenu par **M. Tsend**, dit qu'il est favorable au renvoi de tous les projets d'article au Comité de rédaction. Au stade de la seconde lecture, seules des raisons impérieuses peuvent justifier que la Commission revienne sur des décisions prises en première lecture. Cette règle vaut non seulement pour le contenu des projets d'article, mais aussi pour les questions de procédure. Ainsi qu'il est dit dans la dixième édition de « La Commission du droit international et son œuvre », « [le Comité de rédaction] se consacre non pas seulement à des questions de rédaction mais aussi à des problèmes de fond que la Commission plénière n'a pas réussi à résoudre ou qui semblaient de nature à susciter des discussions trop laborieuses. Les problèmes qui se révèlent difficiles à régler au Comité de rédaction peuvent toutefois être examinés dans un cadre plus informel, tel qu'un groupe de travail. ». Ce n'est donc que s'il s'avère difficile de parvenir à un consensus au sein du Comité de rédaction que la possibilité de charger un groupe de travail d'examiner certaines questions pourrait être envisagée.

M. Mavroyiannis dit que, comme M. Galindo l'a fait observer, certaines difficultés et certaines divergences d'opinion entre les membres peuvent être résolues dans le cadre du Comité de rédaction. Au stade de la seconde lecture, la Commission ne devrait pas faire le choix de renvoyer au Comité de rédaction certains projets d'article seulement. Cela l'empêcherait en effet de conclure ses travaux sur le sujet à la session en cours. M. Mavroyiannis soutient donc la proposition du Rapporteur spécial de renvoyer l'ensemble des projets d'article au Comité de rédaction.

M^{me} Mangklatanakul dit qu'elle est favorable au renvoi de l'ensemble des projets d'article au Comité de rédaction, car si le sujet est compliqué, ce qui explique qu'il soit au programme de travail de la Commission depuis tant d'années, les États comptent sur la Commission pour trouver des solutions. C'est pourquoi elle a suggéré à la 3705^e séance qu'on envisage sérieusement la possibilité d'ajouter une précision au projet d'article 7.

M. Patel dit qu'il ressort aussi du paragraphe de la dixième édition de « La Commission du droit international et son œuvre » cité par M. Galindo qu'« un renvoi prématuré de projets d'article au Comité de rédaction et des délais excessifs entre le moment où ce renvoi a lieu et celui où les projets sont effectivement examinés ont des effets qui vont à l'encontre du but recherché ». Il demande au Président de bien vouloir préciser ce qu'il convient de faire en pareilles circonstances, sachant que le consensus sur le renvoi au Comité de rédaction est difficile à atteindre et qu'un renvoi sans consensus serait contraire aux procédures de travail de la Commission.

M. Fife dit qu'on ne saurait employer le mot « prématuré » pour parler des travaux de la Commission sur le sujet étant donné qu'ils durent depuis près de vingt ans.

M. Jalloh dit que les travaux sur le sujet reflètent les valeurs fondamentales de la Commission. Au stade de la première lecture, la Commission est passée de la division au consensus tout en tenant compte de points de vue divergents. Ceux-ci ont été reflétés dans les commentaires afin que les États puissent les prendre en considération, mais ils ne figureront pas dans le texte final, car la Commission parle d'une seule voix. Il faudrait prendre une décision sur les projets d'article sans plus tarder, d'autant que la durée de la session en cours a été réduite. M. Jalloh estime que tous devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

M. Nguyen dit que c'est dans le cadre du Comité de rédaction qu'il y a lieu de continuer à débattre des projets d'article. Il soutient donc le renvoi de l'ensemble des projets d'article.

Le Président remercie M. Patel de sa proposition procédurale, qui a donné lieu à un riche débat sur des questions importantes. Cependant, cette proposition n'a pas véritablement recueilli l'adhésion. Il semble au contraire qu'il y ait un large soutien en faveur du renvoi des projets d'article au Comité de rédaction compte tenu du débat en plénière. Ce débat étant public, le Président aimerait savoir si M. Patel accepterait, dans un esprit de souplesse et de collégialité, que l'ensemble des projets d'article soient renvoyés au Comité de rédaction, étant entendu que les commentaires et observations formulés au cours du débat en plénière seraient renvoyés aussi.

M. Patel dit qu'il ne saurait se joindre au consensus sur le renvoi des projets d'article au Comité de rédaction, sauf si un groupe de travail chargé d'examiner exclusivement les projets d'articles 7 et 10 était constitué au sein de celui-ci.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles 7 à 18 et le projet d'annexe figurant dans le rapport du Rapporteur spécial compte tenu des commentaires et observations formulés durant le débat plénier.

Il en est ainsi décidé.

Principes généraux du droit (point 4 de l'ordre du jour) (A/CN.4/779 et A/CN.4/785)

M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur spécial), présentant son quatrième rapport sur le sujet « Principes généraux du droit » (A/CN.4/785), dit que les principes généraux du droit sont une des sources du droit international énumérées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice et qu'à ce titre, ils méritent de faire l'objet d'un examen approfondi et minutieux. Dans ses travaux sur le sujet, la Commission a adopté une approche consistant à concilier toujours rigueur et souplesse, comme elle l'a fait aux fins de l'examen des autres sources du droit international. Elle devrait poursuivre dans cette voie. M. Vázquez-Bermúdez est heureux de constater que les États et les juristes ont continué de manifester de l'intérêt pour le sujet depuis l'adoption du projet de conclusions en première lecture.

En réponse à la demande de commentaires de la Commission, un certain nombre d'États ont soumis des commentaires et observations par écrit (A/CN.4/779). A la Sixième Commission, les États ont salué les travaux de la Commission sur le sujet et se sont accordés à reconnaître que la Commission était bien placée pour mener à bien ces travaux. Dans l'ensemble, les délégations ont accueilli favorablement le projet de conclusions et les commentaires, qui pourraient, pensaient-elles, faciliter le travail de ceux qui sont amenés à déterminer et à appliquer les principes généraux du droit. Plusieurs délégations ont également commenté dans le détail les textes adoptés en première lecture et fait des propositions d'amélioration. En outre, nombre d'États sont convenus avec la Commission que le résultat final des travaux devrait prendre la forme de projets de conclusion assortis de commentaires, cette forme étant celle retenue pour des travaux menés sur d'autres sujets relatifs aux sources du droit international.

Selon M. Vázquez-Bermúdez, la Commission est prête à entamer l'examen en seconde lecture du projet de conclusions. En raison de la durée limitée de la session de 2025, néanmoins, il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les commentaires soient adoptés à la session en cours. Cette partie des travaux de la Commission pourra être entamée et achevée en 2026.

Concernant le projet de conclusion 1, les États ont souscrit dès le début à l'approche de la Commission consistant à limiter le champ d'application du projet de conclusions aux principes généraux du droit comme source du droit international et à préciser la méthode permettant de déterminer ces principes, ainsi que leurs fonctions et leurs relations avec les autres sources du droit international. Dans l'ensemble, ils se sont accordés à souligner que les travaux de la Commission devaient avoir pour point de départ l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, dans lequel il était fait référence aux « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées », analysé à la lumière de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine. Les États n'ont pas exprimé de préoccupations particulières concernant le projet de conclusion 1, qui est de nature générale et liminaire. Certains ont souligné qu'il importait d'être attentif à la terminologie employée dans la pratique, le terme « principe » ne renvoyant pas toujours aux principes généraux du droit visés par l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38. Certains États ont estimé qu'il pourrait être utile d'ajouter une liste d'exemples de principes généraux. D'autres, comme l'Inde et la Pologne, ont proposé que la Commission ajoute un nouveau projet de conclusion contenant une définition du terme « principes généraux du droit ».

M. Vázquez-Bermúdez ne juge pas nécessaire d'apporter au projet de conclusion 1 les modifications proposées par certains États. La question de l'ajout d'une liste d'exemples de principes généraux a déjà été évoquée et il a été estimé, dans l'ensemble, aussi bien au sein de la Commission qu'à la Sixième Commission, qu'une telle liste n'était pas nécessaire puisqu'elle serait incomplète et risquerait de donner à tort l'impression qu'il n'existe pas d'autres principes généraux en dehors de ceux énumérés dans la liste. En tout état de cause, les États ont largement approuvé les exemples de principes généraux du droit donnés dans les commentaires. En outre, M. Vázquez-Bermúdez ne juge pas nécessaire d'ajouter un nouveau projet de conclusion qui définirait les « principes généraux du droit ». Le projet de conclusions dans son ensemble indique de façon générale ce que l'on entend par ce terme ; par conséquent, un nouveau projet de conclusion contenant une définition de ce terme risquerait d'être redondant et de prêter à confusion. Concernant la question de la terminologie, il pourrait être utile de développer le commentaire du projet de conclusion 1 afin d'insister sur le fait que l'on devrait toujours s'attacher à déterminer si le mot « principe », lorsqu'il est utilisé dans la pratique, renvoie effectivement à un principe général du droit.

Les États soutiennent largement le projet de conclusion 2, dans lequel est énoncée la règle essentielle selon laquelle, pour qu'un principe général existe, il doit être reconnu. Ils ont dans l'ensemble réaffirmé que le terme « nations civilisées » était anachronique et n'avait pas sa place dans le projet de conclusions. La plupart d'entre eux se sont dits favorables à l'emploi de l'expression « ensemble des nations », qui figure dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certains ont toutefois proposé d'autres termes, tels que « communauté internationale », « ensemble des États » ou « communauté internationale des États ». Certains États ont fait remarquer que les principes généraux étaient essentiellement reconnus par des États, à l'exclusion d'autres acteurs, tandis que d'autres ont estimé que l'on devrait également tenir compte du rôle des organisations internationales dans la reconnaissance des principes généraux.

La question fondamentale à laquelle il faut répondre est celle de savoir quels acteurs peuvent « reconnaître » les principes généraux et contribuer à leur formation. Compte tenu de la pratique établie, M. Vázquez-Bermúdez a estimé dans le quatrième rapport que ces principes pouvaient être reconnus par les organisations internationales, mais que c'était leur reconnaissance par les États qui contribuait avant tout à leur formation. Il propose par conséquent d'ajouter trois nouveaux paragraphes au projet de conclusion 2. Ces nouveaux paragraphes permettraient de préciser que « c'est avant tout la reconnaissance par les États qui contribue à la formation des principes généraux du droit », que « dans certains cas, la reconnaissance par les organisations internationales peut aussi contribuer à la formation des

principes généraux du droit », et que « si les positions d'autres acteurs peuvent être pertinentes pour situer le contexte et évaluer la reconnaissance par l'ensemble des nations, ces positions ne font pas, en elles-mêmes, partie d'une telle reconnaissance ».

Certaines délégations, notamment celle de l'Union européenne, ont en outre cité des exemples de principes généraux ayant un champ d'application apparemment plus limité. Ces principes généraux ne sont pas universels ; ils sont de nature régionale ou autre. M. Vázquez-Bermúdez a déjà abordé cette question dans son premier rapport (A/CN.4/732), mais la Commission n'a pas estimé qu'elle méritait d'être examinée plus avant. Après avoir effectué des recherches et trouvé, dans la pratique, des exemples de principes ayant un champ d'application plus limité, parmi lesquels les principes appliqués par la Cour de justice des Caraïbes, il a décidé de proposer d'ajouter un nouveau projet de conclusion, le projet de conclusion 12, qui contient une clause « sans préjudice » relative à ces principes. Ce projet de conclusion est libellé comme suit : « Le présent projet de conclusions est sans préjudice de l'existence de principes généraux du droit ayant un champ d'application limité. »

Comme les années précédentes, les principes généraux du droit appartenant à la première catégorie dont il est question dans le projet de conclusion 3, à savoir ceux qui proviennent des systèmes juridiques nationaux, ont bénéficié de l'adhésion unanime des États, qui ont néanmoins posé certaines questions précises concernant la méthode à employer pour les déterminer. Pour les principes appartenant à la deuxième catégorie, à savoir les principes généraux formés dans le cadre du système juridique international, de nombreux États ont affirmé que cette catégorie existait, tandis que d'autres ont une nouvelle fois exprimé des préoccupations et des doutes à ce sujet. M. Vázquez-Bermúdez estime que les principes généraux du droit appartenant à la deuxième catégorie sont ancrés à la fois dans la pratique étatique et dans la jurisprudence internationale, et sont également étayés par la doctrine, comme le montrent amplement les travaux que la Commission a menés jusqu'à présent. En outre, comme l'ont souligné certains États, l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 est libellé en des termes généraux ; rien dans cette disposition n'indique que les principes généraux du droit sont limités à ceux qui proviennent des systèmes juridiques nationaux. Le droit international lui-même, comme tout système juridique, a la capacité de générer des principes qui lui sont propres, sans qu'il lui soit nécessaire d'emprunter à d'autres systèmes juridiques.

Dans le quatrième rapport, il est également fait référence à une autre question, à savoir la différence entre les principes généraux du droit formés dans le cadre de l'ordre juridique international et le droit international coutumier. Cette différence tient aux méthodes permettant de les déterminer. La formation d'une règle de droit international coutumier suppose l'existence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, c'est-à-dire assortie de l'*opinio juris*. Les principes généraux formés dans le cadre du système juridique international doivent quant à eux être reconnus par l'ensemble des nations comme étant intrinsèques à ce système. La détermination d'une règle coutumière suppose que l'on examine la pratique des États dans le cadre de la communauté internationale afin de déterminer si elle est générale et si elle s'accompagne du sentiment de l'existence d'un droit ou d'une obligation juridique (*opinio juris*). À l'inverse, la détermination des principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international suppose de procéder, dans un premier temps, à une analyse inductive du cadre juridique international, conventionnel et coutumier, en tenant compte de tous les éléments disponibles, y compris les instruments internationaux, et, dans un second temps, une fois que le principe est déterminé, à une analyse déductive destinée à vérifier que celui-ci est intrinsèque au système juridique international, c'est-à-dire qu'il reflète et régit ses caractéristiques fondamentales. M. Vázquez-Bermúdez reste convaincu qu'il existe des principes généraux formés dans le cadre du système juridique international et que ces principes relèvent du champ du sujet à l'examen. Il n'a donc pas proposé d'apporter de modification au projet de conclusion 3.

Le projet de conclusion 4 n'a pas fait l'objet de nouvelles observations de la part des États ; M. Vázquez-Bermúdez n'a donc pas proposé de modification à apporter à cette disposition.

Le projet de conclusion 5 a recueilli l'adhésion générale des États à la Sixième Commission. Il convient de noter que la délégation brésilienne a proposé d'indiquer dans le projet de conclusion que l'analyse comparative devrait tenir compte, entre autres facteurs, de

la diversité linguistique. La délégation israélienne a en outre estimé qu'il serait utile de faire référence aux « systèmes juridiques hybrides ». Il s'agit là de propositions constructives dont il pourrait être tenu compte dans le commentaire du projet de conclusion.

Le projet de conclusion 6 a fait l'objet de nouveaux commentaires et de nouvelles observations. En particulier, certains États se sont dits préoccupés par l'apparent manque de clarté du terme « compatible » et de la notion de reconnaissance implicite. Ces questions pourraient être traitées dans le commentaire du projet de conclusion, compte tenu du débat tenu par la Commission en séance plénière. Dans la version actuelle du commentaire du projet de conclusion 6, il est précisé qu'un principe apparu *in foro domestico* peut être considéré comme étant compatible avec le système juridique international « s'il est possible de l'appliquer » dans ce système. De plus amples précisions pourraient être apportées sur ces critères. On pourrait par exemple préciser qu'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde peut être appliqué dans le système juridique international s'il y remplit une fonction réglementaire appropriée à ce système et dans une certaine mesure équivalente à celle qu'il remplit au niveau national. On pourrait en outre indiquer dans le commentaire que le principe apparu *in foro domestico* doit pouvoir être appliqué dans le système juridique international lorsqu'il existe dans ce système des conditions dans une certaine mesure équivalentes à celles dans lesquelles il s'applique au niveau national. Cela permettrait d'éviter une distorsion ou une mauvaise application du principe tel qu'il est reconnu dans les différents systèmes juridiques du monde. Si, par exemple, l'application d'un principe apparu *in foro domestico* exigeait l'adoption de dispositions procédurales et institutionnelles qui n'existent pas au niveau international, alors la transposition serait exclue.

Concernant le projet de conclusion 7, la notion de principes généraux formés dans le cadre du système juridique international a fait l'objet de divers commentaires de la part de plusieurs délégations. Une critique a été émise au sujet de ce projet de conclusion, puisqu'il a été souligné, comme les années précédentes, que la méthode de détermination proposée était trop vague et pouvait permettre de passer outre le consentement qui était nécessaire à la formation des normes internationales. Comme indiqué aux paragraphes 133 à 153 du quatrième rapport et ainsi qu'il ressort d'une analyse de la pratique, la méthode de détermination des principes généraux relevant de cette catégorie, qui suppose essentiellement qu'il soit procédé à des analyses inductive et déductive, n'est pas très différente de celle permettant de déterminer les principes généraux du droit qui proviennent des systèmes juridiques nationaux. Ces questions peuvent être précisées dans le commentaire du projet de conclusion. Le Royaume des Pays-Bas convient qu'il existe deux catégories de principes généraux du droit, mais il estime que le libellé des projets de conclusions 3 et 7 est trop prudent et qu'il serait préférable de parler de principes généraux du droit « formés dans le cadre » du système juridique international plutôt que de principes généraux du droit « qui peuvent se former dans le cadre » de ce système. Les pays nordiques ont fait une proposition semblable, faisant remarquer qu'ils préféreraient qu'il y ait une cohérence entre les libellés des alinéas a) et b) du projet de conclusion.

Concernant le paragraphe 2 du projet de conclusion 7, qui contient une clause « sans préjudice » relative à l'existence éventuelle d'autres principes généraux formés dans le cadre du système juridique international qui ne sont pas nécessairement intrinsèques à celui-ci, certains États ont proposé qu'il ne soit pas conservé. Toutefois, le Royaume des Pays-Bas a fait observer que, comme ces principes juridiques avaient évolué dans le cadre du droit international et avaient un champ d'application très limité ou étaient propres à certaines branches du droit international, la présence de cette clause « sans préjudice » dans le paragraphe 2 du projet de conclusion était justifiée. Ce pays appuie par conséquent l'élaboration d'une taxinomie plus complète des principes généraux du droit formés dans le cadre de l'ordre juridique international, y compris les principes généraux du droit qui ne sont pas intrinsèques à l'ordre juridique international, évoqués au paragraphe 2 du projet de conclusion.

Peu de commentaires ont été faits au sujet du projet de conclusion 8, qui a, dans l'ensemble, été bien accueilli par les États. Dans le quatrième rapport, M. Vázquez-Bermúdez n'a pas proposé de modifier cette disposition, mais des précisions pourraient être apportées dans les commentaires, en fonction des propositions qui ont été faites par plusieurs États.

Le projet de conclusion 9, tel qu'adopté en première lecture, a été approuvé dans l'ensemble. Néanmoins, un État – le Cameroun – a exprimé des doutes quant à l'expression « des publicistes les plus qualifiés ». M. Vázquez-Bermúdez propose d'employer une formule plus large, afin d'assurer la diversité, comme l'a fait la Commission dans le cadre de ses travaux sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international.

Quant au projet de conclusion 10, M. Vázquez-Bermúdez propose d'inverser l'ordre des paragraphes 1 et 2 afin de moins mettre en avant le paragraphe 1, qui décrit ce qui est principalement, mais pas toujours, fait. Ce paragraphe dispose que l'on a principalement recours aux principes généraux du droit lorsque les autres règles du droit international ne résolvent pas une question particulière en tout ou en partie. La modification proposée fait suite aux observations de plusieurs États, qui ont souligné que les principes généraux du droit n'avaient pas uniquement pour fonction de suppléer les lacunes du droit.

M. Vázquez-Bermúdez n'a pas proposé de modifier le projet de conclusion 11, qui, dans l'ensemble, a été bien accueilli par les États. Aux paragraphes 198 à 202 du quatrième rapport, il soumet des propositions de précisions à apporter dans les commentaires, en réponse aux observations formulées par certaines délégations à la Sixième Commission. L'absence de hiérarchie entre les principes généraux du droit et d'autres sources du droit international est bien étayée et cadre avec la position adoptée par la Commission dans ses travaux sur la fragmentation du droit international. En outre, les dispositions de l'Article 38 sont suffisamment claires pour exclure toute confusion entre les principes généraux du droit et les « moyens subsidiaires de détermination des règles de droit ». Il convient donc d'éviter la formule « source auxiliaire ». En ce qui concerne la proposition de parler non pas de « hiérarchie », mais de « hiérarchie formelle », M. Vázquez-Bermúdez considère que cela pourrait porter à croire qu'il existe une « hiérarchie informelle » entre les sources, ce qui n'est étayé ni par la pratique étatique ni par la pratique judiciaire et est contraire aux vues de la majorité des États qui se sont exprimés à la Sixième Commission. En outre, ainsi qu'il ressort du texte de l'Article 38 et comme les États en sont largement convenus, les principes généraux du droit sont une source autonome du droit international. Le fait qu'ils jouent souvent un rôle complémentaire par rapport aux deux autres sources est dû à l'application du principe de la *lex specialis*. Comme, dans un domaine donné, les principes généraux du droit sont généralement la *lex generalis* par rapport aux normes issues des deux autres sources, ce sont ces dernières qui priment. Cette position cadre avec les conclusions auxquelles la Commission est parvenue dans ses travaux sur la fragmentation du droit international.

M. Vázquez-Bermúdez a demandé à la Commission de renvoyer les 12 projets de conclusion au Comité de rédaction, compte tenu du débat tenu en plénière.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

M. Oyarzábal (Président du Comité de rédaction) dit que, pour le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », le Comité de rédaction est composé de M. Akande, M. Argüello Gómez, M. Asada, M. Fife, M. Forteau, M. Galindo, M. Jalloh, M. Lee, M. Ma, M^{me} Mangklatanakul, M. Mavroyiannis, M. Nesi, M^{me} Okowa, M^{me} Oral, M^{me} Orosan, M. Ouazzani Chahdi, M. Paparinskis, M. Patel, M. Reinisch, M^{me} Ridings, M. Ruda Santolaria, M. Sall, M. Vázquez-Bermúdez et M. Zagaynov, ainsi que de M. Grossman Guiloff (Rapporteur spécial) et M. Fathalla (Rapporteur), membres de droit.

La séance est levée à 13 h 10.